

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L. P. d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume :

1. Un document intitulé « Devis technique – Québec (sic) Forestland, L. P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume (Barrage X2014042) », daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Vue en plan, Coupes et détails déversoir », feuille 1, daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Agrandissement – Coupe 2 », daté du 31 mars 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53887

Gouvernement du Québec

Décret 529-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est situé à l'exutoire du lac du Nord-Est;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant qui est constitué notamment d'une structure de caissons de bois remplis de pierres, car celle-ci présente des détériorations importantes et construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No 2, sur le territoire de la ville de Baie Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que le Séminaire de Québec détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 mars 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 avril 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec du projet de reconstruction du barrage Nord-Est :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac du Nord-Est », daté du 11 décembre 2009, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vues générales », projet 2009-001-1181, feuille 1, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vue en plan, Coupes et détails », projet 2009-001-1181, feuille 2, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53888

Gouvernement du Québec

Décret 530-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le barrage des Quinze, situé sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers, est la propriété du gouvernement du Québec depuis le 22 mars 2007 à la suite de son transfert de Travaux publics et

Services gouvernementaux du Canada et que le Centre d'expertise hydrique du Québec en est désormais le gestionnaire;

ATTENDU QUE, depuis son acquisition, le Centre d'expertise hydrique du Québec a procédé à plusieurs investigations techniques sur l'état des infrastructures du barrage des Quinze et qu'il en vient à la conclusion que l'état vétuste du barrage des Quinze ne permet plus de répondre adéquatement aux objectifs de régularisation des débits pour la protection des inondations dans les régions de Gatineau et Montréal;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec estime que des interventions sont requises rapidement pour corriger la situation;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a déposé, le 12 mai 2010, une demande afin d'entreprendre des travaux de réfection au niveau de l'évacuateur de crues du barrage des Quinze pour restituer sa pleine capacité d'évacuation et des travaux d'enrochement au niveau des deux digues situées de part et d'autre de l'évacuateur pour assurer leur stabilité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mai 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection du barrage des Quinze est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection du barrage des Quinze soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet, à la condition suivante :